



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9119 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

REFERENCE: G/SO 229/31 CHE (219)
CE/AC/ak 882/2018

Le 23 août 2018

Monsieur,


J'ai l'honneur de vous informer que la requête datée du 17 août 2018, que vous avez présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture, au nom de Mme Flor Augustina Calfunao Paillalef, a été enregistrée sous le numéro 882/2018. Vous êtes prié de bien vouloir vous référer à ce numéro dans toute correspondance avec le Comité.

Conformément à l'article 115 du règlement intérieur du Comité, une copie de la requête a été transmise à l'Etat partie en l'invitant à fournir, dans un délai de six mois, des explications ou des observations se rapportant au fond de la communication. S'il le souhaite, l'Etat partie pourrait également contester la recevabilité de la requête, dans un délai de deux mois. Toute réponse reçue de l'Etat partie vous sera communiquée afin de vous permettre de formuler d'éventuels commentaires.

Enfin, en vertu de l'article 114 de son Règlement intérieur, le Comité a prié l'Etat partie de ne pas déporter le plaignant vers le Chili. Cette demande pourrait être revue, à la demande de l'Etat partie, à la lumière des informations et commentaires reçus de l'Etat partie et d'éventuels commentaires ultérieurs du plaignant.

Veillez noter que les décisions finales adoptées par le Comité contre la torture sont rendues publiques. Par conséquent, si vous souhaitez que l'identité de la plaignant ne soit pas révélée au public dans la décision finale, nous vous prions de l'indiquer au plus vite. Au vu de la publicité importante dont font l'objet les décisions du Comité (y compris leur diffusion par internet, qui rend très difficile la rectification des données en circulation), il pourrait être impossible de répondre à une demande d'anonymat qui serait soumise après la publication de la décision du Comité. Le Comité ne saurait en aucune façon être tenu responsable vis-à-vis du plaignant et/ou de la victime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


P.P.
Ibrahim Salama
Chef

Section des traités relatifs aux droits de l'homme

M. Pierre Bayenet
Libertas Avocats
6 Chemin de la Gravière
Case postale 71
CH-1211 Genève 8
Suisse